

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.687 du 7 juillet 2000

A.86.698/XIII-1321

En cause : 1. **l'Association sans but lucratif
RESERVES NATURELLES,**
 2. **l'Association sans but lucratif
AVES,**
 3. **l'Association sans but lucratif
THE WORLD WIDE FUND FOR NATURE-
BELGIUM, en abrégé "W.W.F.-BELGIUM",**
ayant toutes trois élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Commune de Bassenge,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 septembre 1999 par l'association sans but lucratif RESERVES NATURELLES, l'association sans but lucratif AVES et l'association sans but lucratif THE WORLD WIDE FUND FOR NATURE- BELGIUM, en abrégé "W.W.F.-BELGIUM", tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 arrêtant définitivement la modification du plan de secteur de Liège en vue de l'inscription d'une zone destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique sur le territoire de la commune de Bassenge, au lieu-dit "Sur Hez";

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérantes qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 20 octobre 1999 par laquelle la commune de Bassenge demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2000 fixant l'affaire à l'audience du 21 juin 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour les requérants, Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 25 avril 1996, le Gouvernement wallon charge la S.A. SOCIETE PUBLIQUE D'AIDE A LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT (SPAQUE) de l'élaboration d'un avant-projet de plan des centres d'enfouissement technique (CET) reprenant les sites susceptibles d'être affectés à l'implantation et à l'exploitation de centres d'enfouissement technique sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des centres réservés à l'usage exclusif du producteur de déchets.

2. La SPAQUE propose, sur base de critères techniques et socio-environnementaux, différents sites dont le site situé au lieu-dit "Sur Hez" destiné à accueillir des déchets inertes, auquel la SPAQUE attribue une cote de 67/100.

3. Le 23 janvier 1997, le Gouvernement prend acte du projet de plan des CET présenté par la SPAQUE et la charge "de compléter, sur base des résultats de l'étude d'incidences effectuée sur les sites repris au tableau I (CET destinés aux déchets ménagers et aux déchets industriels non dangereux), la sélection des CET destinés à l'enfouissement des déchets inertes dont la liste figure au tableau III joint en annexe".

4. La SPAQUE rédige à propos du site litigieux ce qu'elle appelle une "évaluation des incidences sur l'environnement".

De ce document, on retiendra les éléments suivants :

- Les villages les plus proches sont ceux d'Eben-Emael et de Bassenge, situés respectivement à 3,5 km au nord et à 3 km à l'est du site (p. 3);
- au plan de secteur, avant modification, le site se trouve pour partie en zone d'extraction sur fond de zone agricole, pour partie en zone agricole (p. 3);
- actuellement à l'arrêt, la carrière a exploité les graviers d'une terrasse de la Meuse et localement les sables tertiaires sous-jacents (p. 3);
- il est important de noter que des déversements de déchets inertes ont déjà été effectués sous contrôle de la commune de Bassenge dans la zone nord-ouest du site (p. 3);
- une recherche menée auprès du service des eaux souterraines de la région n'a pas permis de localiser des captages d'eau situés dans un rayon de 35 m (zone de prévention rapprochée) autour du site étudié (p. 4);
- la carrière occupe une superficie de 15 ha environ et le site a une capacité d'accueil maximale de 5.250.000 m³ (p. 5) ;
- le site étant éloigné de près de 400 m de toute zone d'habitat, l'exploitation n'engendrera aucune nuisance particulière du point de vue acoustique sur l'environnement immédiat; au surplus, la route utilisée pour rejoindre la voie rapide ne traversant aucune

agglomération, aucune nuisance sonore liée au charroi ne sera à déplorer (p. 5 et 6);

- aucune agglomération ne sera traversée par les camions (p. 6);
- le site n'a pas de statut de protection du point de vue faune et flore; toutefois, il jouxte plusieurs zones ayant fait l'objet d'une description biologique et qui sont reprises dans les inventaires des sites de grand intérêt biologique, dont certaines sont classées en réserve naturelle; la sablière dont objet a également fait l'objet d'une description reprise dans l'inventaire des sites de grand intérêt biologique et son exploitation a généré des zones propices aux hyménoptères aculéates, plusieurs mares étant également présentes, lesquelles accueillent une population de crapauds calamites non négligeable; pour la flore, l'arrivée d'espèces végétales intéressantes semble en partie pénalisée par l'envahissement du site par les espèces pionnières;

en conclusion, compte tenu de la couverture finale et du caractère inerte des matériaux enfouis, l'impact sur la faune et la flore environnantes sera quasi nul; par contre, la suppression des biotopes sabulicoles et aquatiques du site constitue un impact. Toutefois, l'un des sites validés comme réserve naturelle est particulièrement riche en faune herpétologique (y compris le crapaud calamite), ce qui indique la présence dans les environs d'autres zones d'accueil pour la reproduction de batraciens (p. 6);

- au terme de son étude, la SPAQUE attribue au site une cote de 67, remarque étant faite que le site ne correspond pas à des critères défavorables en termes d'aménagement du territoire ou en termes techniques".

5. Le 30 avril 1998, le plan des CET et les modifications des plans de secteur concernés sont adoptés provisoirement par le Gouvernement wallon. Le site litigieux est retenu pour accueillir l'implantation et l'exploitation d'un CET visé par la législation relative aux déchets, ainsi que les installations de regroupement de déchets préalable à cette exploitation.

6. Le projet de plan des CET est soumis à enquête publique du 18 mai au 2 juillet 1998.

Les résultats et remarques de l'enquête publique sont exposés comme suit dans les annexes du Moniteur belge du 13 juillet 1999 (p. 149) :

" B. Résultats et remarques de l'enquête publique

- . L'enquête publique a rassemblé 57 signataires dont (...).
- . Les principaux arguments sont les suivants :
 - Le site présente un intérêt biologique remarquable,
 - le site est mal choisi en raison de son impact sur les potentialités touristiques de la vallée,
 - son exploitation provoquera une dégradation de la qualité de vie des habitants de la Basse-Meuse,
 - risque pour la santé,
 - ce CET apportera des compensations financières importantes pour la Commune mais ce n'est pas une raison,
 - le site est un abri pour une multitude d'insectes dont 25 espèces de guêpes et d'abeilles très rares et 83 menacées et de crapauds calamites menacés et très fragiles,
 - si le projet est accepté, il n'y aura plus aucune raison valable pour freiner les désirs d'expansion de C.B.R. et de Marnebel,
 - par le passé, le site présentait des biotopes exceptionnels qui ont disparu avec l'exploitation de la carrière. L'arrêt de cette exploitation a

permis l'installation d'autres milieux tout aussi remarquables.

(...)

- . La Commission consultative de la gestion des réserves domaniales de Liège remet un avis défavorable en raison notamment de la valeur biologique considérable du site et demande une accélération de la procédure de création d'une réserve naturelle domaniale.
- . La S.W.D.E. n'a pas de remarques particulières à formuler.
- . ECOLO, les R.N.O.B., AVES, Education-Environnement, Ardennes liégeoises, l'Aubépine s'opposent à la création du CET pour diverses raisons, principalement dues à la faune et la flore.
- . Inter Environnement Wallonie, vu l'intérêt biologique, souhaite voir exclu du plan le site de Bassenge".

7. Le 14 juillet 1998, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Bassenge remet un avis favorable pour les motifs suivants :

- " - Ce CET de déchets inertes et non dangereux ne menacera pas la nappe aquifère ni la qualité de l'air (voir la lettre de la S.W.D.E. du 19.06.1998 stipulant : «D'après les éléments en notre possession, compte tenu du contexte géologique, nous n'avons pas de remarques particulières à formuler».
- Le site prévu est situé en dehors de toute zone agglomérée; le charroi ne passera donc pas par les quartiers habités et ne causera pas de dégradations aux habitations ni des nuisances de bruits ou poussières aux habitants.
 - La faune (abeilles, batraciens ...) est plus que présente dans toute l'entité de Bassenge.
 - La flore (botryche lunaire, lande à callune ...) présente se situe au-dessus d'anciens dépôts d'immondices qui ont été remblayés par l'ancienne commune de WONCK (dénommé usuellement en ce temps "trou aux crasses"). Ce site isolé fait malheureusement l'objet de dépôts sauvages ; y faire une classe 3 serait la solution idéale pour gérer, contrôler et réhabiliter le site.
 - Ce CET apportera des rentrées financières non négligeables et bien nécessaires pour la commune afin de

payer la facture de plus en plus lourde de la gestion des déchets et autres.

- Contrairement à ce qui est affirmé très légèrement, le lieu dit "Sur Hez" ne fait pas partie de la Montagne Saint-Pierre, qui en est éloigné d'environ 3 kilomètres à vol d'oiseau.
- Le territoire de notre commune regorge de réserves naturelles et nous sommes très attentifs aux problèmes de pollutions ainsi qu'à ceux liés à la protection de la nature. Nous apportons largement notre aide à la R.N.O.B., notamment par la création de mares aux crapauds (ex : Guizette, rue des Bannes) et prochainement la création de passages non déplaçables pour tritons.
- Nous avons la ferme volonté de devenir une commune propre et performante et non pas un désert économique".

8. Le 23 septembre 1998, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) remet son avis sur le plan des CET. Pour le site de Sur Hez, il est motivé comme suit :

" Le conseil fait remarquer que la capacité maximale annoncée implique une hauteur de déchets de 35 mètres. Or, après visite sur le terrain, il s'avère que l'ancienne carrière ne présente pas une telle dénivellation. Le simple comblement de l'ancienne carrière ne permet pas d'atteindre ce volume.

Etant donné l'isolement visuel par rapport aux zones habitées, l'implantation d'un CET aura un impact paysager peu perceptible pour les résidents (dans le cas d'un simple comblement de la carrière désaffectée). Il en serait autrement si une partie des déchets devait constituer un tumulus. Le conseil estime que le dépôt doit être limité au relief du terrain.

Au vu des exigences écologiques particulières du crapaud calamite (et d'autres espèces typiques du site), la recolonisation spontanée du site en l'absence d'intervention humaine serait dommageable à son intérêt biologique actuel.

Le CWEDD remet finalement un avis défavorable et demande que cet endroit fasse l'objet d'un statut spécifique pour protéger les crapauds calamites".

9. Le 30 septembre 1998, la commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) remet un avis favorable sur base des considérations suivantes :

" Elle assortit son avis favorable des considérations suivantes

Préliminaires

1. - Le décret du 27 novembre 1997 définit en ses articles 16 et 17 la procédure d'élaboration du plan des centres d'enfouissement techniques. L'article 16 fait par ailleurs, référence à la procédure décrite aux articles 43 et 44 du CWATUP relative à la modification des plans de secteur.

Toutefois, l'article 42 du CWATUP stipule en son paragraphe 2 que «Lorsque l'avant-projet de plan comporte une ou plusieurs des zones visées à l'article 25, alinéa 2 à savoir les zones destinées à l'urbanisation, le Gouvernement fait réaliser une étude d'incidences». L'article décrit ensuite le contenu de cette étude.

L'absence d'étude d'incidences sur le projet de modification du plan de secteur interpelle la CRAT d'autant plus que les articles 16 et 17 du décret, qui modifient le décret relatif aux déchets, constituent des dérogations du CWATUP, mais n'évoquent pas son article 42.

- En outre, la CRAT constate que la procédure de consultation qui la concerne, et qui est définie à l'article 42, dernier alinéa du CWATUP - «Le Gouvernement informe régulièrement la commission régionale de l'évolution des études préalables et lui en communique les résultats. La commission régionale peut à tout moment, formuler des observations ou présenter les suggestions qu'elle juge utiles» - n'a pas été respectée dans la mesure où elle a pris connaissance des modifications des plans de secteur avec les dossiers d'enquête publique.
2. - La CRAT considère que l'«Evaluation des incidences sur l'environnement du site» qui a pour objet d'éclairer sur le pourquoi de la modification du plan de secteur est insatisfaisante.

Au point 5.1. «Réduction des impacts» il est fait référence «aux recommandations» énoncées au paragraphe 4.3.3. du chapitre 4 «Mesures générales à mettre en oeuvre pour réduire les impacts sur l'environnement» sans préciser le document auquel cela se rapporte. Il s'agit en fait d'une

référence à un chapitre de l'annexe 6 du projet de plan des CET.

3. - Les échéances différentes entre le plan wallon des déchets adopté à l'horizon 2010 et le projet de plan des CET établi à l'horizon 2020 sont de nature à créer la confusion dans les esprits.
4. - La CRAT attire l'attention qu'en son article 28, § 2, 1^{er} alinéa, le CWATUP prescrit que : «(...) L'utilisation de la zone, au terme de l'exploitation, est déterminée, par une prescription complémentaire et sa réhabilitation, en tout ou en partie, est fixée par le permis d'exploitation délivré en vertu de la législation relative aux déchets (...)».

Or, cette prescription complémentaire n'accompagne pas la modification du plan de secteur mis à l'enquête.

De plus, le dernier alinéa de ce § 2 stipule «(...) Une zone d'espaces verts doit être inscrite sur le pourtour des mêmes zones».

5. - Le décret du 27 juin 1996 définit en son article 2 ce qu'il faut entendre par déchets inertes : «déchets qui de par leurs caractéristiques physico-chimiques, ne peuvent en aucun moment altérer les fonctions du sol, de l'air ou des eaux ni porter atteinte à l'environnement ou à la santé des hommes».

La CRAT constate que la liste des déchets inertes fixée par arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 comporte des déchets qui, du fait de leurs caractéristiques physico-chimiques, ne peuvent être utilisés pour combler des carrières dans les cas où soit la nappe aquifère affleure, soit le sous-sol est perméable.

6. - (...)

I. Considérations générales

1. Le site est une ancienne gravière qui se situe en dehors de la zone agglomérée. L'agglomération la plus proche se situant à 1,5 km du site (Wonck), l'exploitation du CET n'engendrera pas de nuisances particulières (bruit, poussières) aux habitants.
2. Le site se localise à proximité de la N671 et y est relié par les rue de Wonck et d'Eben.
3. Le site se trouve pour partie en zone d'extraction avec reconversion en zone agricole et pour partie en

zone agricole au plan de secteur. La zone de CET ne comporte pas de zone d'espace vert sur tout son pourtour. Une zone d'espace vert n'est inscrite ni au nord, ni à l'est de la zone CET.

4. Le site est distant de 3 km de la Montagne St-Pierre mais son impact sur la faune-flore locale sera faible puisque les biotopes présents sur ce site se retrouvent facilement dans la commune.
5. Le projet de CET est une solution pour réhabiliter ce site qui était déjà utilisé pour des déversements contrôlés de la commune de Bassenge.
6. La CRAT prend acte des remarques et oppositions formulées par les réclamants durant l'enquête publique, à savoir :
(...)"

10. Dans son rapport de synthèse, la SPAQUE donne la réponse suivante :

" Malgré sa situation dans un ensemble à haute valeur biologique, le site ne possède pas de statut de protection. Seules certaines espèces présentes sur le site sont protégées. La mise en place du projet devra tenir compte des impositions en matière de protection. Le déplacement des batraciens protégés est l'une des possibilités permises par le texte de protection. Une autre possibilité prévue dans les textes est la réalisation et l'aménagement de zones d'accueil pour les espèces protégées qui auraient à subir une détérioration de leur emplacement initial suite à un projet économique.

Quant au maintien de pelouses calcaires, les conditions d'exploitation peuvent prévoir une gestion permettant de concilier l'exploitation et le maintien de certaines zones. De plus, la couverture finale pourrait être réalisée avec des matériaux aptes à permettre la recolonisation par la pelouse calcaire avoisinante".

11. Le 1^{er} avril 1999, le Gouvernement wallon adopte le plan des CET et arrête définitivement les modifications des plans de secteur, publiés au Moniteur belge du 13 juillet 1999.

Ils comportent une motivation générale presque identique :

" Considérant que la Région wallonne doit permettre, en vue de garantir l'intérêt général, le développement économique et, en matière de gestion des déchets, l'application des principes d'autosuffisance et de proximité, de veiller à la disponibilité à long terme des surfaces et volumes nécessaires à l'enfouissement de déchets;

Considérant en effet que malgré les efforts qui devront être accomplis, conformément au plan wallon des déchets, en vue d'accroître les mesures de prévention et de valorisation des déchets, il s'avérera toujours indispensable de réserver des sites à l'élimination par enfouissement, à tout le moins pour les déchets ultimes;

Que parmi les objectifs poursuivis par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel (sic) qu'énoncés à l'article 1^{er}, figurent l'organisation de l'élimination des déchets et la limitation des transferts de déchets;

Considérant que les quantités de déchets à enfouir dans les vingt prochaines années ont été évaluées sur base des objectifs du plan wallon des déchets Horizon 2010, en incluant une marge de sécurité;

Considérant que la sélection des sites a été réalisée sur base de propositions faites à la suite notamment d'un appel à proposition paru au Moniteur belge;

Considérant qu'une accessibilité optimale doit être recherchée en fonction des centres de production de déchets et des installations existantes de gestion des déchets;

(...);

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte, pour chaque zone territoriale, des autorisations d'exploiter octroyées précédemment et des capacités résiduelles actuelles des sites autorisés;

Considérant que les sites proposés ont été soumis à une évaluation sur base d'une grille de critères techniques relatifs à leur impact en termes d'environnement et d'aménagement du territoire et à une évaluation économique;

Considérant que l'étude des incidences environnementales réalisée sur les sites susceptibles d'accueillir des déchets industriels et ménagers et des matières issues de travaux de dragage et de curage révèle que des sites peuvent être exclus, sur base de l'analyse pondérée des critères techniques, d'aménagement du territoire et hydrogéologique compte tenu soit des

capacités résiduelles de la zone considérée soit des autres sites proposés à proximité (alinéa propre au plan des CET);

Considérant que certains sites ont également été exclus soit pour des raisons d'excentricité par rapport aux zones de production de déchets et aux installations existantes de gestion des déchets, soit en raison de la présence sur le même site d'activités économiques en expansion, soit de la proximité d'habitat particulièrement sensibles pour la faune, soit de la proximité de l'habitat humain;

Considérant que la protection optimale de la santé est un objectif pris en compte dans les critères de sélection relevant de la protection de l'environnement, tels que la proximité de l'habitat ou de zones de protection des eaux souterraines;

Considérant qu'au niveau européen, l'application du principe de précaution n'a pas mené à l'interdiction de l'enfouissement mais a donné lieu à une proposition de directive sur base de la considération que d'une part «la mise en décharge, comme toutes les autres formes de traitement des déchets, doit être contrôlée et gérée de façon adéquate afin de prévenir ou de réduire les conséquences néfastes qu'elle pourrait avoir sur l'environnement et les risques pour la santé humaine» et que d'autre part il est possible «de définir au niveau communautaire des normes techniques» (...);

Considérant que les risques pour la qualité de la vie, en particulier les nuisances olfactives, le bruit, les déchets volants, les animaux nuisibles ou les atteintes au paysage, peuvent être maîtrisés d'une part par le biais de dispositions légales et réglementaires telles que le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées et, d'autre part, par le biais des conditions d'exploiter et d'urbanisme telles que l'imposition de plantations autour des sites et dans le cadre de la remise en état;

Considérant, à cet égard, que les prescriptions, relatives aux zones tampon inscrites au sein des centres d'enfouissement technique visées à l'article 63 du décret relatif aux déchets seront fixées dans les permis d'urbanisme ou d'exploiter en tenant compte de la configuration de terrain, de la destination des zones adjacentes, de l'impact sur le paysage et des phases prévisibles de l'exploitation (alinéa propre à l'arrêté modifiant le plan de section de Liège);

Considérant à cet égard que l'inscription de zones tampon au sein des centres d'enfouissement technique visées à l'article 63 du décret relatif aux déchets

seront fixées dans les permis d'urbanisme qui seront délivrés en fonction de la configuration de terrain, de la destination des zones adjacentes de l'impact sur le paysage et des phases prévisibles de l'exploitation (alinéa propre au plan des CET);

Considérant que l'implantation d'un centre d'enfouissement technique peut avoir des impacts sur certaines activités économiques existantes ou futures à proximité des sites retenus; qu'il importe de prendre en considération l'équilibre des intérêts;

(...)"

L'arrêté adoptant le plan des CET renvoie pour le surplus aux "motivations particulières à chaque site telles que reprises au titre VI du plan des CET et qui font suite aux résultats de l'enquête publique et des réunions de concertation".

Celles-ci sont les suivantes :

" Le site de Bassenge est situé en dehors de toute zone agglomérée dont les conditions d'accès sont aisées. L'isolement visuel du site par rapport aux zones habitées et l'impact paysager peu perceptible pour les résidents est un élément favorable. La présence d'espèces protégées, principalement des crapauds calamites, a été décelée à l'est du site. Le périmètre de la zone CET a été diminué afin de préserver ce patrimoine naturel.

Le site est distant de 3 km de la Montagne Saint-Pierre mais son impact sur la faune/flore locale est faible puisque le biotope présent sur ce site se retrouve facilement dans la commune.

(...)

L'autorité compétente qui aura à statuer sur les demandes d'exploiter et de bâtir pour le site de Bassenge veillera à prendre en compte les éléments suivants :

- la nécessité de la mise en oeuvre de mesures d'aménagement durant et après l'exploitation, permettant d'assurer de manière durable la pérennité des espèces protégées, en particulier les crapauds calamites, présents à proximité immédiate;
- dans le même objectif de protection du patrimoine naturel, le phasage des travaux et, si nécessaire,

la planification des travaux relatifs à l'aménagement préalable du site avant exploitation;

- l'aménagement judicieux de zones tampon en périphérie de la zone CET en tenant compte de la zone d'espaces verts adjacente".

Quant à l'arrêté adoptant la modification du plan de secteur, qui est l'acte attaqué, il comporte la motivation spécifique suivante :

" Considérant que la commission régionale de l'aménagement du territoire a rendu un avis favorable;

Considérant que le site est situé en dehors de toute zone agglomérée et que les conditions d'accès sont aisées;

Que l'isolement visuel du site par rapport aux zones habitées et l'impact paysager peu perceptible pour les résidents sont des éléments favorables;

Considérant que la présence d'espèces protégées, principalement des crapauds calamites, a été décelée à l'est du site et que, dès lors, le périmètre de la zone CET a été diminué afin de préserver ce patrimoine naturel;

Considérant que le site est distant de 3 km de la Montagne Saint-Pierre mais son impact sur la faune/flore locale est faible puisque les biotopes présents sur ce site se retrouvent facilement dans la commune;

Considérant l'évaluation environnementale effectuée pour le site concerné".

12. De son côté, la commune de Bassenge a demandé au laboratoire d'écologie animale et d'écotoxicologie de l'Université de Liège son avis sur les crapauds calamites. Un rapport lui est adressé le 5 mai 1999 lequel relève notamment ce qui suit :

" La majorité des sites où furent observés des têtards de crapauds calamites peuvent être considérés comme temporaires et instables. Le crapaud calamite est une espèce qui affectionne particulièrement ce type d'habitat.

(...).

La création d'oasis protégées ou semi-protégées pour cette espèce est une démarche qui ne peut qu'être soutenue car elle conforte l'espoir de conservation de

notre patrimoine naturel. (...) La reconstitution d'un habitat, comparable à celui actuellement présent dans la zone ouverte du site de So Hé (sic), devrait permettre une recolonisation spontanée dans cette zone de substitution. Toutefois, des déplacements de têtards et d'adultes au printemps suivant la création de ladite zone permettraient de sauver un plus grand nombre d'individus. Quoique le crapaud calamite soit protégé par l'A.E.R.W. du 30 mars 1983, il est toutefois possible de déplacer ces animaux, sur de courtes distances, vers un milieu de substitution si ces animaux sont en danger suite à des activités humaines, et ce, sans demander de dérogation particulière (art. 1)";

Considérant que, par requête introduite le 20 octobre 1999, la commune de Bassenge demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les requérantes estiment avoir un intérêt direct et personnel au recours pour les motifs suivants :

1.1. L'A.S.B.L. RESERVES NATURELLES, en sa qualité de propriétaire et de gestionnaire de réserves naturelles, dispose de nombreux intérêts dans les environs immédiats du site litigieux (réserve naturelle à Wonck, Hyoule et à la Montagne Saint-Pierre); une alternative au projet querellé serait l'érection du site en réserve naturelle comme certains l'ont déjà demandé.

Par ailleurs, elle a marqué dès le début de ce dossier un grand intérêt (prises de position de principe et participation aux enquêtes publiques).

1.2. L'A.S.B.L. AVES estime avoir un objet social qui dépasse largement le seul domaine ornithologique puisque ses statuts visent aussi la faune et la protection de la nature; ses activités en matière herpétologique démontrent son intérêt majeur à la survie des batraciens et de leur habitat.

1.3. L'A.S.B.L. W.W.F. BELGIUM s'intéresse au site litigieux parce qu'il représente un élément majeur du patrimoine naturel de la Région wallonne en ce qu'il abrite des espèces animales protégées et menacées et des espèces végétales également protégées. Son intérêt réside dans l'objectif de sauvegarde du site, biologiquement intéressant, voire même essentiel, dans l'est de la wallonie.

1.4. De manière plus générale, les requérantes demandent d'avoir égard :

- au principe n° 10 de la déclaration de Rio selon lequel dans la matière du droit de l'environnement, "un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, y compris à des sanctions et réparations, doit être assuré";
- dans le même sens, au point 25 de la conférence de Sofia du 25 octobre 1995;
- ou encore de l'article 9 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998.

1.5. Les requérantes invoquent encore l'arrêt WELLENS et consorts, n° 32.953, du 11 août 1989, selon lequel une espèce d'intérêt national, parce que rare, intéressait indubitablement des associations nationales et a fortiori régionales.

Elles soulignent par ailleurs la spécificité de leur intérêt collectif, toutes centrées sur la conservation de la nature et pour AVES de la seule faune, soit une partie très circonscrite du champ environnemental et de l'intérêt général qui se rattache à sa protection;

Considérant que les parties adverse et intervenantes contestent l'intérêt des requérantes à agir;

Considérant, en l'espèce, que les statuts de l'A.S.B.L. RESERVES NATURELLES disposent, en leur article 3, que l'association "a pour objet de favoriser dans la région wallonne et la communauté française le développement et le rayonnement de l'idée de la conservation de la nature dans le sens le plus large et qu'elle "se consacrera en particulier à l'achat, à la location et à la gestion de réserves naturelles";

Considérant que, si l'on retient la conservation de la nature dans le sens le plus large, son objet se confond avec la défense de l'intérêt général, ce qui ne peut justifier d'un intérêt personnel à agir; que si l'on a égard à son objet spécifique, à savoir l'achat, la location et la gestion de réserves naturelles, on constatera que le site n'est pas une réserve naturelle, qu'aucune démarche concrète n'a été faite par l'A.S.B.L. pour ériger le site en réserve naturelle (aucune procédure n'a été lancée en ce sens) et que l'A.S.B.L. ne soutient pas que l'acte attaqué aurait pour effet de porter atteinte aux réserves naturelles situées à proximité dont elle a la gestion; qu'il s'ensuit que l'A.S.B.L. RESERVES NATURELLES ne justifie dès lors pas d'un intérêt personnel et direct au recours;

Considérant que l'A.S.B.L. AVES, aux termes de l'article 3 de ses statuts, a pour objet "de favoriser par tous les moyens l'étude et la conservation de la faune, spécialement de l'avifaune, dans les milieux naturels ou reconstitués" et de veiller "particulièrement à promouvoir l'observation sur le terrain, à faire connaître et à préserver de toute dégradation l'idéal originel de la protection de la nature et des oiseaux";

Considérant que la conservation de la faune ou l'idéal originel de la protection de la nature ne peuvent être considérés comme constituant un intérêt suffisamment spécifique; que cet objet social ne peut dès lors justifier d'un intérêt au recours, même si AVES a témoigné d'un intérêt pour les crapauds; que, par ailleurs, son intérêt plus spécifique de protection de l'avifaune, qui est la raison d'être première de l'A.S.B.L., laquelle s'appelle elle-même "Société d'Etudes ornithologiques", ne couvre pas la protection du crapaud calamite qui est l'enjeu essentiel du présent recours;

Considérant, quant à l'A.S.B.L. WORLD WIDE FUND FOR NATURE-BELGIUM, elle "a pour objet de promouvoir, d'encourager et d'assurer, tant en Belgique que dans les autres parties du monde, la conservation de la faune, de la flore, des sites, des eaux, des sols et des autres ressources naturelles et de rassembler et d'allouer les fonds nécessaires à cet objet";

Considérant que son objet couvre ainsi la protection de l'environnement en général sur tout le territoire; que, dès lors, sauf à établir que le crapaud calamite est une espèce en voie de disparition - ce qui n'est plus le cas même si le crapaud calamite reste une espèce vulnérable - et que le seul site les accueillant encore est celui visé par l'acte attaqué - ce qui n'est pas non plus le cas - dispose pas d'un intérêt suffisant au présent recours qui a d'intérêt que local;

Considérant que les trois A.S.B.L. ne justifient dès lors pas d'un intérêt suffisant au recours; que l'exception d'irrecevabilité doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la commune de Bassenge dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la commune de Bassenge, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le sept juillet deux mille par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.